



Arrêt

**n° 178 753 du 30 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité soudanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 novembre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-L. BROCORENS loco Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Par courrier daté du 3 août 2005, émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3 (ancien) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 12 juin 2006, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n° 216 777, rendu le 9 décembre 2011.

1.2. Par courrier daté du 10 décembre 2009, émanant d'un précédent conseil, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, cette fois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 novembre 2010, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 15 décembre 2010, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois (ci-après : le premier acte attaqué) :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'extrait d'acte de naissance fourni par l'intéressé ne prouve en rien sa véritable identité et n'indique pas non plus qu'il ne pourrait se procurer une nouvelle pièce d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Aussi, ledit extrait n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

De plus, l'intéressé ne démontre pas non plus qu'il est dans l'impossibilité de se procurer un des autres documents d'identit[é] stipulés dans la circulaire susmentionnée. D'ailleurs, il ne démontre même pas qu'il aurait au moins essayé d'accomplir les démarches nécessaires auprès de ses autorités diplomatiques afin de se voir délivrer un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande.

Le certificat d'identité et de domicile qui lui a été délivré en 1999 par le Bourgmestre d'Aywaille n'est pas non plus un document qui répond aux exigences documentaire[s] de la Loi dans la mesure où les données d'identificatio[n] reprises sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressé est connu à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité.

Il s'ensuit que les deux documents fournis ne dispensent pas l'intéressé de l'obligation documentaire imposée par la loi.

[...]. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).

o L'intéressé(e) n'a pas été reconnu(e) réfugié(e) par décision d'irrecevabilité du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 31.08.1999. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 1^o, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de « l'absence de motivation ou motivation inadéquate ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, après un bref rappel de la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la notion de circonstances exceptionnelles, elle affirme que « (...) dans la mesure où l'instruction de juillet 2009, annulée depuis, se fondait sur les articles 9, al. 3 (ancien) et 9 bis de la loi sur le séjour, les situations humanitaires spécifiques qu'elle décrivait constituaient à elles seules des circonstances exceptionnelles (...) » et, arguant que « (...) le requérant rentrait dans le critère prévu au point 2.8.A de l'instruction en ce qu'il peut justifier d'un ancrage local durable, d'un séjour ininterrompu de plus de 5 ans et qu'il répondait parfaitement aux conditions cumulatives requises par l'instruction (...) », elle soutient, en substance qu'« (...) il convenait dès lors de déclarer les circonstances exceptionnelles présumées (...) » et que « (...) la demande devait être déclarée recevable (...) ».

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle s'emploie à critiquer la motivation du premier acte attaqué relative au « défaut de production de documents d'identité valables ». Elle soutient, tout d'abord, en substance, que ladite motivation « (...) procède d'un abus de pouvoir et n'a absolument pas tenu compte valablement des documents déposés par le requérant, à savoir l'acte de naissance et le certificat d'identité et de domicile qui lui a été délivré en 1999 par le Bourgmestre d'Aywaille (...) », arguant successivement que :

- « (...) ce deuxième document lui a été délivré par l'administration belge, et partant, doit être reconnu officiellement par les autorités belges et jugé valable (...) » ;
- que « (...) les termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 [...] formulent comme seule exigence légale formelle celle de "disposer d'un document d'identité" (...) » et que « (...) le requérant répond à cette exigence, ayant produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un acte de naissance délivré par ses autorités étatiques et un certificat d'identité et de domicile délivré en 1999 par le Bourgmestre d'Aywaille, documents apportant ensemble suffisamment de précisions sur l'identité du requérant et levant tout doute sur celle-ci (...) » ;
- que « (...) La *ratio legis* mentionnée dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 [modifiant la loi du 15 décembre 1980] selon laquelle l'étranger sollicitant une autorisation de séjour doit indispensablement prouver son identité, pose qu'une demande d'autorisation de séjour ne peut être déclarée irrecevable que si l'identité d'une personne est incertaine (...) » et que « (...) depuis qu'il est en Belgique, le requérant n'a jamais semé le moindre doute concernant son identité (...) » ;
- que « (...) Si l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 précitée laisse entendre qu'un document d'identité doit être entendu comme un passeport ou un titre de voyage équivalent, cette précision n'a aucun pouvoir de restriction sur les termes de la loi, l'article 9 *bis* n'ayant pas repris de liste de documents d'identité admissibles (...) », qu'il « (...) semble donc que le document d'identité visé à l'article 9 *bis*, sans plus de précision, n'est pas restreint formellement à la présentation d'un passeport ou d'une carte d'identité nationale (...) », que « (...) le critère pertinent est bien la foi que les autorités belges peuvent avoir dans un document d'identité, afin que l'identité de l'étranger sollicitant une régularisation de son séjour ne puisse être douteuse, incertaine. (...) » et qu'« (...) En l'espèce, l'identité du requérant est certaine et irréfutable, le second document remis à titre de document d'identité étant d'ailleurs émis et reconnu officiellement par un représentant de l'autorité belge (le Bourgmestre d'Aywaille) (...) ».

Elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse de se limiter « (...) à une interprétation beaucoup trop restrictive de [l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980] (...) » et invoque, à cet égard, les enseignements de deux arrêts du Conseil de céans dont elle reproduit les références, ainsi qu'un extrait qu'elle juge pertinent, avant de faire successivement valoir :

- que « (...) L'acte de naissance produit par le requérant est un document qui, s'il n'en porte pas formellement l'intitulé, comporte néanmoins un grand nombre de données d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité (nom et prénoms, lieu de naissance, nationalité,...) et est revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel (numéro de document ; désignation, signature et cachets de l'autorité émettrice) (...) », concluant qu'« (...) il doit être considéré comme suffisant (...) » ;
- que le « (...) certificat d'identité et de domicile délivré en 1999 par le Bourgmestre d'Aywaille, [...] émis par une autorité administrative belge compétente [...] il doit être reconnu officiellement comme tel (...) », invoquant l'enseignement d'un arrêt du Conseil de céans qu'elle estime « (...) trouver à s'appliquer, par analogie (...) ».
- qu'elle reproche à la partie défenderesse de « (...) rejeter de façon systématique et non différenciée les demandes qui ne contiennent pas un passeport national ou une carte d'identité nationale, sans aucune considération pour des documents d'identité d'une autre nature, pourtant autorisés par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 précitée (...) », invoquant, en substance, la violation du principe de proportionnalité, une méconnaissance des « (...) circonstances particulières [...] en faveur du requérant (...) », une motivation inadéquate et insuffisante de la décision querellée et « (...) même [...] ce qui pourrait être analysé comme un excès de pouvoir (...) ».

Enfin, la partie requérante fait encore valoir que le requérant « (...) produit [...] en annexe à la [requête], une attestation de l'ambassade du Soudan confirmant que l'acte de naissance du requérant est authentique, faisant foi sur l'identité [de celui-ci] (...) ».

2.4. Par ailleurs, la partie requérante soutient encore, s'agissant de l'ordre de quitter le territoire querellé, que son exécution « (...) risque de causer un préjudice grave difficilement réparable dès lors que le requérant [...] risque de perdre tous les bénéfices de sa longue intégration en Belgique, depuis 1999, et de ne plus voir les personnes qui lui sont chères avec qui il a tissé des relations (...) ». Arguant qu'« (...) Il est incontestable que le centre de la vie sociale et affective du requérant se situe aujourd'hui en Belgique, après toutes ces années passées sur le territoire (...) » et que l'ordre de quitter le territoire « (...) compromet gravement les droits de la famille au sens large (tant les membres de la famille que les proches dans le cadre de rapports humains) (...) », elle se prévaut, sur ce point, de l'article 8 de la

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Il constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, précitée. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (cf. notamment CE, arrêt n°144.164 du 4 mai 2005).

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses deux branches, réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1^{er}. Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué.

Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.

La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application :

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;

- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis. [...] ».

Le Conseil observe que cette disposition règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par «document d'identité», en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application d'une part, au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, et, d'autre part, à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande, deux documents - à savoir, une copie d'un « extrait d'acte de naissance » et une copie d'un « certificat d'identité et de domicile » délivré en 1999 par le Bourgmestre d'Aywaille -, en vue de démontrer que cette condition était réunie dans son chef.

Il s'ensuit que, dans le cadre du contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer à la faveur du présent recours, il lui revient d'apprécier, au regard de ce qui a été rappelé *supra* sous le point 3.2.1., d'une part, et de ce que la partie requérante invoque en termes de moyen, d'autre part, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, que les documents produits à l'appui de la demande ne constituaient pas une preuve suffisante de l'identité du requérant.

A cet égard, les motifs de l'acte attaqué relèvent que la partie défenderesse a considéré que les documents, produits par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, ne peuvent nullement être considérés comme des « documents d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant, dès lors, d'une part, que « *L'extrait d'acte de naissance fourni par l'intéressé ne prouve en rien s[on] [...] identité* », et d'autre part, que « *Le certificat d'identité et de domicile qui lui a été délivré en 1999 par le Bourgmestre d'Aywaille n'est pas non plus un document qui répond aux exigences documentaire[s] de la Loi dans la mesure où les données d'identificatio[n] reprises sont [...] recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressé et nullement sur base d'un quelconque document d'identité* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif.

En effet, s'agissant de l'extrait d'acte de naissance, le Conseil observe qu'au regard du constat, d'une part, qu'il ne comporte aucune photographie susceptible d'établir un lien physique avec le requérant, et, d'autre part, que les rubriques supposées identifier le requérant et/ou les autorités qui auraient procédé à sa délivrance sont complétées en alphabet arabe sans être accompagnées d'aucune traduction, il ne peut être considéré ni que ce document comporterait les données figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, ni qu'il serait revêtu des informations d'usage pour la délivrance d'un document officiel et ce, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête.

Quant au « certificat d'identité et de domicile » délivré en 1999 par le Bourgmestre d'Aywaille, aucune des pièces versées au dossier administratif n'autorise, effectivement, à considérer ni qu'il aurait été établi sur la base d'autres éléments que les seules déclarations du requérant, ni que ces déclarations auraient fait l'objet de quelconques vérifications de quelque nature par une autorité compétente en la matière, avec cette conséquence qu'il ne peut être considéré que ce document emporterait une reconnaissance « (...) certaine et irréfutable (...) » de l'identité du requérant « (...) par un représentant de l'autorité belge (...) » et ce, contrairement à ce que la requête semble tenir pour acquis.

Partant, le premier acte attaqué est valablement motivé à cet égard, et le reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir « absolument pas tenu compte valablement des documents déposés par le requérant » ou d'avoir rejeté « de façon systématique et non différenciée » la demande du requérant « qui ne contient[.]t pas un passeport national ou une carte d'identité nationale, sans aucune considération pour des documents [...] d'une autre nature » ou les « circonstances particulières [...] en faveur du requérant (...) » apparaît manquer en fait, de même que l'invocation, sur une telle base, d'une violation du principe de proportionnalité. Pareille perspective prive, en outre, également de toute pertinence l'invocation, par la partie requérante, des enseignements de l'arrêt n° 42 321 du 26 avril 2010, et de l'arrêt « du 30/01/2009 » du Conseil de céans, sanctionnant des décisions sensiblement différentes de celles rendues en l'espèce, dans le cadre desquelles la partie défenderesse s'était bornée à relever que « *la demande n'était pas accompagnée (d'une copie) d'un passeport international, ou d'un titre de séjour (sic) équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15 décembre 1980* »,

sans aucunement se prononcer au sujet des documents que les requérants concernés avaient produits, en vue de prouver leur identité, *quod non* en l'espèce.

S'agissant de l'invocation de ce que le « certificat d'identité et de domicile » délivré au requérant en 1999 par le Bourgmestre d'Aywaille émane d'une autorité belge, force est de constater qu'elle n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'occulte en rien les constats qui précèdent, tenant au fait que les données d'identification qui y sont reprises ne sauraient attester de l'identité de l'intéressé, dès lors qu'elles ont été « recueillies uniquement sur base de[...] [ses] déclarations [...] et nullement sur base d'un quelconque document d'identité ». La référence faite, en termes de requête, à l'enseignement de l'arrêt n°42 32, prononcé le 26 avril 2010, par le Conseil de céans apparaît, quant à elle, dépourvue de pertinence en l'espèce, la partie requérante demeurant en défaut d'établir « l'analogie » dont elle se prévaut entre le cas du requérant et celui rencontré par cette jurisprudence, se rapportant au cas, distinct, d'une personne qui avait déposé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour « une attestation d'identité complète, dont la copie est de très mauvaise qualité mais portant le sceau officiel d'une autorité rwandaise ».

Quant à l'argumentaire de la partie requérante, soutenant, en substance, que « l'identité du requérant [...] semble établie à suffisance par les deux documents déposés par celui-ci », il s'impose de constater qu'il tend en réalité à prendre le contrepied du premier acte attaqué, et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, *quod non*, en l'espèce. Par identité de motifs, le grief reprochant à la partie défenderesse une interprétation « beaucoup trop restrictive » de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'appelle pas d'autre analyse.

L'affirmation que « (...) depuis qu'il est en Belgique, le requérant n'a jamais semé le moindre doute concernant son identité (...) » ne peut, pour sa part, suffire à emporter l'annulation de la première décision querellée, dès lors qu'elle n'occulte en rien les considérations émises dans les lignes qui précèdent, dont il ressort qu'au regard des documents qu'il avait produits à cette fin à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a pu considérer qu'il ne réunissait pas la condition de disposer d'un document d'identité, telle qu'édictée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour que ladite demande puisse être considérée comme recevable.

S'agissant, par ailleurs, de l'attestation émanant de l'Ambassade du Soudan à Bruxelles, jointe à la requête, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par identité de motifs, la communication au Conseil de céans, par voie de télécopie datée du 14 juin 2011, d'une copie du passeport du requérant, à l'intervention de « l'ASBL Démocratie Plus », n'appelle pas d'autre analyse. En tout état de cause, le Conseil souligne qu'il demeure, le cas échéant, loisible au requérant de communiquer les documents précités à la partie défenderesse, à l'appui de toute nouvelle demande d'autorisation de séjour qu'il souhaiterait introduire sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.3. S'agissant, par ailleurs, des développements repris dans ce qui s'apparente à une première branche du moyen portant, en substance, que la partie défenderesse « aurait dû examiner la demande de régularisation du requérant sous l'angle des circonstances exceptionnelles et ensuite, analyser les conditions de fond », le Conseil rappelle que, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité à laquelle se réfère cette disposition constitue une étape préalable de l'examen de la demande, dès lors qu'elle conditionne directement la recevabilité de cette demande en Belgique, et ce quelles que puissent être par ailleurs les circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande de séjour en Belgique et les motifs pour lesquels le séjour pourrait être accordé. Dès lors que la partie défenderesse estime que cette condition préalable n'est pas remplie en l'espèce, il ne peut lui être reproché de limiter son examen à la seule recevabilité de la demande du requérant, sans devoir se prononcer sur les motifs pour lesquels le séjour a été sollicité.

3.3.1. S'agissant, enfin, de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, force est de constater que, si la partie requérante allègue la violation de la vie familiale du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, alors que ses seules allégations ne peuvent être raisonnablement jugées suffisantes pour établir l'existence d'une vie familiale du requérant en Belgique.

Quant aux allégations relatives à la « longue intégration en Belgique » du requérant et aux « personnes qui lui sont chères avec qui il a tissé des relations depuis toutes ces années », le Conseil relève qu'à supposer établie - ce sur quoi il n'entend pas se prononcer - l'existence des liens sociaux ainsi vantés en termes de requête, il conviendrait alors de rappeler qu'au demeurant, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de celui-ci en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'apparaît fondé en aucun de ses aspects.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,
Mme E. TREFOIS,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ